

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)

18 rue Néricault Destouches
37000 Tours

Références : 2025 / 325
Code AIOT : 0010000752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL) implanté ZA le Petit Souper 37360 Sonzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la mise en liquidation judiciaire de la société OZEANYS : par jugement en date du 30/01/2024, la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de la SASU OZEANYS a été prononcée et la SELARL VILLA FLOREK a été désignée en qualité de liquidateur. Le liquidateur a indiqué qu'il ne serait pas présent lors de la visite objet de ce rapport, mais que l'ancien exploitant de l'établissement OZEANYS Site 2 (ex atelier de traitement de surfaces de l'établissement SOFACYL) serait présent. La société SOFACYL, qui exerce notamment une activité de travail mécanique des métaux dans le reste du bâtiment, a repris possession de l'atelier précité pour y exercer ses activités. Lors de la visite objet de ce rapport, l'ancien exploitant a précisé qu'il ne souhaitait pas solliciter le

personnel de la société SOFACYL pour pouvoir accéder à l'atelier précité.
Les constats ont donc été réalisés à partir des abords du bâtiment et également suite à l'exploitation des documents reçus depuis la dernière visite d'inspection réalisée en février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)
- ZA le Petit Souper 37360 Sonzay
- Code AIOT : 0010000752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFACYL est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 18533 du 19/03/2009 à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à SONZAY - ZA « Le Petit Souper ».

Les modifications projetées, notamment l'extension de la capacité de l'activité de traitement de surfaces à 31 750 litres, n'ont pas été réalisées en totalité. L'exploitant a transmis par courrier reçu en préfecture le 02/05/2017, les éléments permettant de justifier d'un volume de 11 850 litres pour l'activité relevant de la rubrique 2565 "Traitement de surfaces". Ce volume est cohérent avec les constats opérés lors des visites d'inspection réalisées à partir de 2013.

Ces installations de traitement de surfaces relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21071, en date du 9 septembre 2021, a été délivré à la société OZEANYS pour la reprise de l'activité de traitement de surfaces auparavant exercée par la société SOFACYL à Sonzay, ZA Le Petit Souper.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise en	Code de	Avec suites, Demande	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité - Produits dangereux et déchets	l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°	d'action corrective	respect de prescription	
4	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Attestation Mémoire	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-25 I et II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Au 21/02/2024 :

Le calendrier des mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Au 21/01/2025 :

Par courrier du 04/10/2024, le liquidateur a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le dossier de cessation d'activité comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols édité par DEKRA :

- références du dossier : 54128241_2 version B en date du 17/06/2024 ;

- recommandations émises :

a) curer les deux anciennes cuves de stockage des effluents générés par l'activité de traitement de surfaces ;

b) vidanger le fluide frigorigène du groupe frigorifique ;

c) réaliser des investigations sur le milieu sol.

Le liquidateur indique dans le courrier du 04/10/2024 précité qu'en l'état il n'est pas en mesure de préciser le calendrier prévisionnel des opérations de mise en sécurité restant à réaliser.

=> Le calendrier des mesures restant à réaliser pour assurer la mise en sécurité des installations n'a pas été transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-46-26-II

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

Au 21/02/2024 :

Le liquidateur doit :

- transmettre :
- au propriétaire du terrain ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour le local abritant l'installation ;
- au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
- justifier que le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain ont reçu l'ensemble des éléments.

Au 21/01/2025 :

Par courrier du 04/10/2024, le liquidateur a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire, avec copies au maire de la commune de Sonzay, au président de la Communauté de communes de Gâtine-Racan et au propriétaire du terrain, le dossier de cessation d'activité comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols édité par DEKRA :

- références du dossier : 54128241_2 version B en date du 17/06/2024.

Ce dossier :

- mentionne notamment l'usage futur du local abritant l'installation : équivalent à la dernière période d'activité ; type industriel ;
- comprend les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Les éléments justifiant que le propriétaire du terrain et le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ont bien reçu ces éléments n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments justifiant que le

préfet et les personnes consultées ont été informées de l'usage futur retenu.

=> Le liquidateur doit justifier que le propriétaire du terrain et le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ont bien reçu les éléments transmis par courrier du 04/10/2024 et que le préfet et les personnes consultées ont été informées de l'usage futur retenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-1°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Au 21/02/2024 :

Le liquidateur doit prendre les mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et finaliser les opérations d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m3 destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces).

Au 21/01/2025 :

Le liquidateur n'a pas apporté les éléments justifiant des mesures prises pour solder ce point. La non-conformité est reconduite.

=> Le liquidateur n'a pas justifié de la réalisation des mesures nécessaires visant à supprimer le risque lié à la présence du fluide frigorigène dans le groupe frigorifique et à finaliser les opérations

d'évacuation des déchets (nettoyage des deux cuves de 12 m³ destinées au stockage des effluents liés à l'activité de traitements de surfaces).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/02/2024, article R512-75-1-IV-4°

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Par courrier du 04/10/2024, le liquidateur a transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire le dossier de cessation d'activité comportant la phase documentaire du diagnostic de pollution des sols édité par DEKRA :

- références du dossier : 54128241_2 version B en date du 17/06/2024 ;

- recommandations émises :

a) curer les deux anciennes cuves de stockage des effluents générés par l'activité de traitement de surfaces ;

b) vidanger le fluide frigorigène du groupe frigorifique ;

c) réaliser des investigations sur le milieu sol.

=> Les éléments justifiant de la réalisation du diagnostic proportionné aux enjeux afin d'évaluer les effets de l'installation sur son environnement, basé notamment sur des investigations sur le milieu « sol », n'ont pas été présentés et communiqués au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-25 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Les actions engagées pour la mise en sécurité de l'établissement n'ont pas toutes été confirmées par la transmission des justificatifs attendus.

Par conséquent :

=> Le liquidateur n'a pas transmis au préfet l'attestation (ATTES SECUR) établie par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 I

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieu.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte

l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ; « 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec l'attestation Mémoire attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.

Il est rappelé que ce mémoire doit notamment comporter un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire doit préciser :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

=> Le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, n'a pas été transmis au préfet par le liquidateur avec « l'attestation mémoire » attendue (ATTES MEMOIRE), dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R512-46-27 III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en oeuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en oeuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

=> Le liquidateur n'a pas fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois